



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
**VILLE DE VIEUX-THANN**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 068-216803486-20250429-063\_2025-AR

90

**ARRETE MUNICIPAL N°63\_2025**  
**portant mise en demeure de régularisation**  
**d'infraction au Code de l'urbanisme, sous astreintes**  
**administratives**

Le Maire de Vieux-Thann,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1, L. 481-2 et L. 481-3 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 février 2023 ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 03 avril 2025 à l'encontre de M. Michele D'ANGELO, dressé par M. Vincent PETITJEAN, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L480-1 du Code de l'urbanisme ;

VU la lettre d'information préalable en date du 08 avril 2025 adressée à M. Michele D'ANGELO (courrier de procédure contradictoire).

CONSIDERANT M. Michele D'ANGELO a procédé à des travaux d'extension d'une construction existante (construction de 39 m<sup>2</sup>); travaux non achevés à l'adresse suivante : 5a rue de l'Abattoir à Vieux-Thann, en méconnaissance de la réglementation existante ;

CONSIDERANT que la propriété est située en zone jaune hachurée de bleu du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Thur, soumise à un risque fort en cas de rupture de digue et dont le règlement, section 2.2, article 2.2.1 concernant les biens et activités futurs (y compris les extensions des biens et activités existants) interdit toute nouvelle construction.

CONSIDERANT qu'au préalable, deux oppositions à déclaration préalable ont été notifiées au propriétaire M. Michele D'ANGELO.

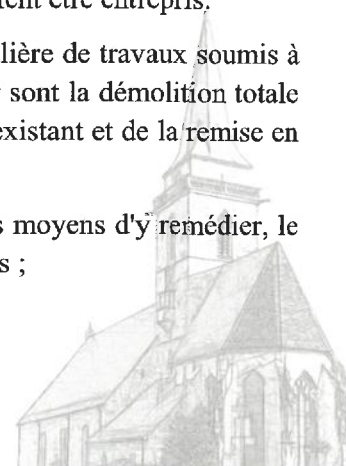
CONSIDERANT que M. Michele D'ANGELO a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire notifié le 11 avril 2025 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de sept jours ;

CONSIDERANT que M. Michele D'ANGELO n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti.

CONSIDERANT que les faits sont la création d'une extension à la maison d'habitation existante, sur un terrain situé au 5A rue de l'Abattoir à Vieux-Thann, pour une surface de plancher créée de 39 m<sup>2</sup> pour lesquels deux oppositions à déclaration préalable ont été notifiées au propriétaire. Et que les travaux ne pouvaient être entrepris.

CONSIDERANT que les faits constituent un délit pour « exécution irrégulière de travaux soumis à déclaration préalable ». Et que les moyens d'y remédier sont la démolition totale de la construction de l'extension en cause, au bâtiment existant et de la remise en état des lieux dans leur état antérieur ;

CONSIDERANT qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai de mise en conformité peut donc être fixé à 30 jours ;



- CONSIDERANT qu'un arrêté de mise en demeure assorti d'une astreinte présente une meilleure garantie de respect du délai imparti pour la réalisation de la mise en conformité ;
- CONSIDERANT l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution qui sont l'exposition de la nouvelle construction à un risque fort d'inondation en cas de rupture de digue ;
- CONSIDERANT la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte cités justifient le montant de l'astreinte de 100 euros appliqué par jour de retard.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michele D'ANGELO, demeurant au 5a rue de l'Abattoir, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction, sur l'unité foncière cadastrée section 10 parcelle n°112, située à la même adresse, **est mis en demeure de** : procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, dans le délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Consistance des travaux :

M. Michele D'ANGELO doit procéder à la démolition totale de la construction de l'extension en cause, au bâtiment existant et à la remise en état des lieux dans leur état antérieur.

**Article 3** : Astreinte:

M. Michele D'ANGELO sera redevable de 100 euros par jour de retard, si à la fin du délai imparti par la mise en demeure, il n'aura pas été satisfait aux mesures prescrites dans la présente décision.

L'astreinte courra jusqu'à ce que M. Michele D'ANGELO ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

**Article 4** : Le présent arrêté est notifié M. Michele D'ANGELO.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-neuf avril deux mille vingt cinq



**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :*

- *d'un recours gracieux auprès du signataire de la décision*

*Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :*

- *soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,*
- *soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.*